Pour la Réfoua Chéléma de Yitshak Ben Chimone, David ben Messaouda, Haim ben Esther , Rav Moché Ben Raziel

Pour l'élévation de l'âme de Yéhouda Ben David, Chimone Ben Yitshak et 'Hanna Bath Esther

Pour le zivoug de Sarah bat Avraham , azriel ben Sarah et David ben Julie

Résumé de la Paracha

Notre paracha débute lorsque Moshé donne à Israël le choix entre la bénédiction et la malédiction. Le respect de la torah et des mitsvot sera garant de la bénédiction et évidemment la transgression provoquera la malédiction. La suite de la paracha traite des règles à suivre quant à l'endroit des sacrifices qui ne pourront plus être faits n'importe où : seul le temple sera destiné à cet usage. Moshé met ensuite le peuple en garde contre les risques des faux prophètes et de tous ceux qui souhaiteraient les conduire à l'idolâtrie. En tant que peuple saint, les bné-Israël doivent se différencier et limiter leur alimentation aux seules espèces autorisées par la torah. Des règles telles que le prélèvement du maasser sur la récolte, aider les pauvres, libérer les esclaves et enfin, accomplir les fêtes de pèlerinage sont enseignées dans la suite de la paracha.

Versets De la Paracha

Dans le chapitre 14 de Dévarim, la torah dit :

יא/ כָּל-צִפּוֹר טְהֹרָה, תֹּאכֵלוּ

11/ Tout oiseau pur, vous pouvez le manger.

יב/ וְזֶה, אֲשֶׁר לֹא-תֹאכְלוּ מֵהֶם: הַנֶּשֶׁר וְהַפֶּרֶס, וְהָעָזְנִיָּה

12/ Voici ceux que vous ne mangerez point: l'aigle, l'orfraie, la valérie;

יג/ וְהָרָאָה, וְאֶת-הָאַיָּה , וְהַדַּיָּה לְמִינָהּ

13/ le faucon, le vautour, l'autour selon ses espèces...

Comme chacun le sait, la cacherout est une loi particulièrement importante de la torah, et elle inclut toutes les espèces animales. Les volatiles n'échappent donc pas à la règle et il convient, comme le rapporte le **Rambam** (sefer hamitsvot, mitvah 150) de vérifier que l'animal présente bien les signes de la cacherout. C'est justement sur ce point qu'une

interrogation apparaît. Nos sages précisent que concernant la volaille, il existe quatre signes de pureté. Ainsi, l'animal doit avoir un doigt supplémentaire, un jabot, et son gésier doit pouvoir s'effriter à la main. Le quatrième signe, s'il est présent assure de la validité de la bête, il s'agit de l'incapacité à piétiner des proies, n'en faisant de fait pas un rapace. Ces quatre critères sont enseignés par nos maîtres mais ne sont pas cités par la torah. Cela surprend, lorsque nous trouvons, pour les autres espèces, que la torah décrit précisément les conditions de leur consommation. Pourquoi, pour la volaille, Hachem occulte t-Il les lois qui la qualifie à l'alimentation ?

Pour mieux cerner le sujet, il convient de définir la nécessité de l'alimentation. Pourquoi l'homme a t-il besoin de manger. Notre corps réclame certes son apport énergétique, mais nous comprenons parfaitement qu'Hachem puisse créer d'autres systèmes nous dispensant de détruire d'autres formes de vie. Si Hachem passe par ce procédé, c'est qu'il est absolument nécessaire, dans le sens où, il ne se limite pas à une constante matérielle, il inclut forcément une notion spirituelle. Nous avions abordé, dans la paracha précédente, la capacité de la nourriture à maintenir la néchama dans notre corps par l'énergie spirituelle et matérielle qu'elle renferme. Cependant il s'agissait alors de définir le mécanisme seulement et non de la raison pour laquelle le Créateur a choisi ce système. Tentons d'en comprendre le sens.

Le **Radbaz** (Métsoudat David, mitsvah 202) explique que l'objectif profond de la nourriture est d'élever l'ensemble de la matière au plus haut niveau d'expression de la vie, celui de l'humain. Comme chacun le sait, les aliments, une fois consommés, servent à la constitution de l'homme et font ensuite partie intégrante de son être. En ce sens, le minéral, le végétal et l'animal, une fois ingérés, agissent par l'entremise de l'homme et peuvent alors accomplir avec lui, la torah et les mitsvot. Ceci ne se justifie qu'à une condition : qu'il s'agisse bien d'une élévation pour l'aliment en question, comme nous allons le voir.

Nous avons souvent à l'esprit le fait, qu'initialement, Adam harichone, semblait végétarien. En effet, la consommation animale n'a été autorisée qu'à Noa'h, une fois sortie de l'arche après le déluge. Jusque là, les hommes n'avaient pas le droit de manger de la viande. Il apparaît donc, que l'existence des animaux ne soit justifiée que pour servir aux sacrifices. Cependant, cela est difficile à accepter. S'il s'agissait de la conception initiale, cela signifie que l'animal n'avait pas sa place dans l'estomac de l'homme, en somme, il n'était pas comestible. Hachem aurait alors transformé la capacité de l'homme pour le rendre capable de digérer la viande ? Dans quel but ? Ou peut-être, pourrions-nous supposer, qu'il s'agissait d'un potentiel latent et qu'Hachem n'a pas eu à intervenir sur l'humain. Mais alors, pourquoi avoir interdit initialement la nourriture animale ? Nous comprenons bien qu'il ne peut s'agir d'aucune des deux options. C'est pourquoi, le talmud (traité sanhédrine, page 59b) redéfinie l'ordre des choses. Initialement, les anges se chargeaient de préparer la viande et de la cuire, pour Adam Harichone. Ainsi, Adam était bien carnivore. Seulement, suite à sa faute, il perd ce droit et ne peut plus manger de viande.

En quoi la faute empêche d'absorber de la viande ?

Le **Radbaz** répond que le statut d'homme au sens de la torah, renvoi à un niveau extrêmement saint, inexorablement plus marqué que celui de l'animal. À ce titre, la consommation de viande par l'homme constitue un avantage pour l'animal. Cependant, ceci n'est vrai qu'avant la transgression. Après celle-ci, la chute spirituelle subit par Adam est telle, qu'il devient semblable à la bête. L'homme n'est plus au sommet de la hiérarchie,

c'est une bête comme une autre. Il n'y a plus d'intérêt pour l'animal à être ingéré par Adam. Il s'agirait alors d'un acte de violence injustifié, d'une bête en mangeant une autre.

Un détail ressort de cela. Il apparaît que même les animaux entre eux, ne peuvent se tuer, un lion n'a pas le droit de tuer pour manger et il en va de même pour tous les prédateurs de cette époque. En clair, même les animaux sont végétariens. Ceci est d'ailleurs avéré par les versets de la création, lorsqu'Hachem dit (chapitre 1) :

ל/ וּלְכָל-חַיַּת הָאָרֶץ וּלְכָל-עוֹף הַשָּׁמַיִם וּלְכֹל רוֹמֵשׂ עַל-הָאָרֶץ, אֲשֶׁר-בּוֹ נֶפֶשׁ חַיָּה, אֶת-כָּל-יֶרֶק עֵשֶׂב, לְאָכְלָה; וַיְהִי-כֵן:

30/ Et aux animaux sauvages, à tous les oiseaux du ciel, à tout ce qui se meut sur la terre et possède un principe de vie, j'assigne toute verdure végétale pour nourriture." Et il en fut ainsi.

La torah n'autorise que la consommation végétale ! Si, même les animaux ne peuvent tuer pour manger, il devient évident qu'Adam, en tant que bête, ne peut plus se nourrir de viande. Dès lors, nous pouvons légitiment nous demander, pourquoi les choses changent pour Noa'h, suite au déluge ? Subitement, il devient permis de manger de la viande, pourquoi ?

La torah nous fournit la réponse, lorsqu'en introduction de la parachat Noa'h, elle dit (chapitre 6, verset 12) :

וַיַּרְא אֱלֹהִים אֶת-הָאָרֶץ, וְהִנֵּה נִשְׁחָתָה: כִּי-הִשְׁחִית כָּל-בָּשָׂר אֶת-דַּרְכּוֹ, עַל-הָאָרֶץ

Dieu considéra que la terre était corrompue, toute créature ayant perverti sa voie sur la terre.

Sur quoi, **Rachi** commente : « *Même les animaux domestiques, même les bêtes sauvages et les oiseaux s'accouplaient hors de leur propre espèce* ». Même le règne animal est touché par la faute, au point d'être perverti. Les animaux n'ont plus de ligne de conduite, ils sont dénaturés et chutent eux aussi, à un niveau plus bas. En sortant de l'arche de Noa'h, les animaux se mangent entre eux. Cela met en place une conséquence sur l'homme. Jusque là, l'homme ne mange pas de viande, car, aucun animal n'a le droit d'en tuer un autre et Adam ne fait pas exception à la règle. Cependant, puisqu'après le maboule, les animaux s'éloignent de leur comportement initial, et se permettent de manger d'autres espèces, il n'y a plus de raison pour que les hommes agissent différemment. Eux aussi peuvent manger de la viande, car dorénavant, ils sont à nouveau un cran au dessus des animaux puisque ces derniers ont baissé par rapport à leur état originel.

Puisque dorénavant, la viande est accessible à l'homme, les règles de la ché'hita, l'abattage rituel, ne se limitent plus aux sacrifices et même pour manger, il faudra pratiquer cette procédure. Nos sages voient dans cette abattage une supériorité de l'homme. Ce dernier n'a pas le droit de tuer comme le font les autres animaux, à savoir, de n'importe quelle façon. La torah définie un acte particulier, qui assure l'absence totale de souffrance. Il est certes permis de manger la viande, mais la cruauté n'est pas de mise, l'acte doit être encadré par la prise de conscience de la souffrance d'autrui. Dans cette mesure, le **Radbaz** considère que cela s'oppose à l'attitude d'un personnage particulier, connu pour sa barbarie. Il s'agit d'Essav sur qui, la torah dit (béréchit, chapitre 27, verset 40) : « וְעַל-חַרְבְּךָ תִחְיֶה *et par ton glaive tu vivras* », à savoir, que la barbarie est sa marque de fabrique.

La torah suggère donc d'agir dans la mise à mort de l'animal, de façon à s'opposer ou plus précisément à lutter contre l'attitude d'Essav. Ceci s'explique par le fait qu'Essav représente le mal et que la torah vise sa suppression. En somme, il s'agit de

supprimer le défaut du monde qui affecte toute la création et qui est la source de l'existence du meurtre. Sans ce dernier, les animaux ne se mangeraient pas entre eux, plus encore, Adam n'aurait jamais vécu l'interdiction de consommer de la viande ! Il s'agit là de tenter d'amorcer un retour à l'état d'origine ! C'est en ce sens que la torah atteste concernant la fin des temps (Yichayahou, chapitre 11, verset 6) :

וְגָר זְאֵב עִם-כֶּבֶשׂ, וְנָמֵר עִם-גְּדִי יִרְבָּץ; וְעֵגֶל וּכְפִיר וּמְרִיא יַחְדָּו, וְנַעַר קָטֹן נֹהֵג בָּם

Alors le loup habitera avec la brebis, et le tigre reposera avec le chevreau; veau, lionceau et bélier vivront ensemble, et un jeune enfant les conduira.

Le prédateur et la proie vivront côte à côte, sans risquer de mourir. Ce détail nous permet de répondre à notre première question. Le **Midarké Moshé** (sur notre paracha, année 684) explique que, tous les critères de cacherout mentionnés par la torah, définissent un état, une nature. Ces détails que la torah met en avant ne sont pas amenés à changer avec les temps, ils caractérisent l'animal. À ce titre, la torah occulte volontairement les critères des volatiles, car l'un d'entre eux concerne la férocité, l'oiseau ne doit pas piétiner ses proies. L'existence de cette loi est la conséquence du défaut du monde, les animaux ne sont pas sensés se manger entre eux. De fait, lorsque le monde achèvera sa réparation, ce critère disparaitra, justifiant que la torah ne puisse en parler ! La torah ne parle que de vérités éternelles et non temporaires. C'est pourquoi, les lois des volatiles ont été confiés aux sages mais ne sont pas mentionnées dans la torah.

Yéhi ratone, que rapidement, nous puissions retourner à l'état d'origine, celui où la faute nous était encore étranger, *amen véamen.*

Chabbat Chalom.

Y.M. Charbit

Pour offrir un feuillet pour l'élévation de l'âme ou la réfoua chéléma d'un proche, contactez-nous à l'adresse mail :

yamcheltorah@gmail.com

Association à but cultuel, habilitée à délivrer des reçus CERFA.

Retrouvez l'ensemble de nos contenus sur www.yamcheltorah.fr .
Pour recevoir le dvar torah toutes les semaines, inscrivez-vous à la newsletter.

Ce feuillet nécessite la guénizah. Ne pas porter durant chabbat !